



**AVIS PUBLIC (art. 539 LERM)
RÈGLEMENT NUMÉRO 549-15**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNE HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 14 juillet 2015, le conseil municipal de Sainte-Lucie-des-Laurentides a adopté le règlement numéro 549-15 intitulé : **Règlement pourvoyant aux rénovations de l'Hôtel de ville et de la salle municipale, décrétant une dépense de 252 020.99 \$ et autorisant un emprunt de 187 239.85 \$ et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 549-15 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduite, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 28 juillet 2015, au bureau de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, situé au 2121, chemin des Hauteurs.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 549-15 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 151. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 549-15 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 28 juillet 2015, à la salle du conseil de Sainte-Lucie-des-Laurentides située au 2121, chemin des Hauteurs.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.
7. Toute personne qui, le 14 juillet 2015, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 juillet 2015 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Sainte-Lucie-des-Laurentides, ce 16^e jour de juillet 2015.

Normand Dupont, directeur général